



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de défrichement pour l'implantation d'un parc
photovoltaïque sur l'ancien crassier
de la commune de Fraisans (39)**

N °BFC-2024-4554

PRÉAMBULE

La société par actions simplifiées (SAS) Solaire des Forges a déposé une demande d'autorisation de défrichage dans le cadre du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Fraisans dans le département du Jura (39).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 13 novembre et le 15 novembre 2024 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

La société Solaire des Forges a déposé le 3 juillet 2024 auprès des services de la direction départementale des territoires du Jura (DDT 39) une demande d'autorisation afin de pouvoir défricher 2,1371 hectares de boisements sur la commune de Fraisans en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Crassier » au nord du territoire communal, dans le département du Jura (39).

La DDT 39 a saisi la MRAe le 20 septembre 2024 au titre de l'autorisation de défrichement.

Or, bien que le défrichement constitue la phase préalable aux autorisations d'urbanisme nécessaires à l'installation du parc photovoltaïque, la MRAe a été saisie dans un premier temps le 4 juillet 2024 au titre du permis de construire par les services de la DDT 39. Dans ce cadre, un avis a été rendu par la MRAe le 3 septembre 2024, portant sur l'ensemble du projet et analysant ses incidences sur l'environnement dans leur globalité, y compris celles liées au défrichement, non traitées dans l'étude d'impact. Cet avis est consultable depuis le lien suivant : [Avis MRAe APBFC67 du 3 septembre](#)

La MRAe rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1, 5° du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs interventions en milieu naturel et en cas de fractionnement dans le temps, il doit être appréhendé dans son ensemble afin que les incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Les enjeux liés à l'ensemble du projet comprenant le défrichement et l'installation du parc photovoltaïque ayant déjà été traités dans l'avis du 3 septembre 2024, et l'étude d'impact présentée étant identique à celle déposée pour le permis de construire, la MRAe n'émettra pas de nouvel avis concernant le défrichement relatif au projet de parc photovoltaïque de Fraisans.